

5 Les prêtres ne raseront point leurs têtes, ni leurs barbes, ils ne feront point d'incision dans leurs corps.

6 Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom : car ils présentent l'encens du Seigneur, et ils offrent les pains de leur Dieu ; c'est pourquoi ils seront saints.

7 Ils n'épouseront point une femme déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8 et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9 Si la fille d'un prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée *toute vive*.

10 Le pontife, c'est-à-dire, celui qui est le grand-prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, ne déchirera point ses vêtements,

11 et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur *selon la loi*, même à la mort de son père ou de sa mère.

12 Il ne sortira point *alors* des lieux saints, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13 Il prendra pour femme une vierge.

14 Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infâme : mais il prendra une fille du peuple d'Israël.

15 Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple ; parce que je suis le Seigneur qui les sanctifie.

16 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17 Dites *ceci* à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu,

18 et il ne s'approchera point du ministère de son autel : s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu,

19 s'il a le pied ou la main rompue,

20 s'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une galle qui ne le quitte point, ou une gratelle répandue sur le corps, ou une descente.

21 Tout homme de la race du prêtre

Aaron qui aura quelque tache, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, ou des pains à son Dieu.

22 Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire ;

23 mais de telle sorte qu'il n'entrera point au dedans du voile, et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24 Moïse dit donc à Aaron, à ses fils, et à tout Israël tout ce qui lui avait été commandé.

CHAPITRE XXII.

Purété des prêtres. Qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1 Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2 Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils ne touchent pas *en certains temps* aux oblations sacrées des enfans d'Israël, pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent et qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3 Dites-leur *ceci* pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfans d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur. Je suis le Seigneur.

4 Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera à un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage,

5 ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6 sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées : mais après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

7 et que le soleil sera couché, alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8 *Les enfans d'Aaron* ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur.

9 Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10 Nul étranger ne mangera des choses sanctifiées : celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11 Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12 Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices :

13 mais si étant veuve ou répudiée, et sans enfans, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait accoutumé étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

14 Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il aura mangé, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15 Que les hommes ne profanent point ce qui aura été sanctifié, et offrent au Seigneur par les enfans d'Israël ;

16 de peur qu'ils ne portent la peine de leur péché lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18 Parlez à Aaron, à ses fils et à tous les enfans d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur :

19 si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache.

20 S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur.

21 Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable au Seigneur : il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22 Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice en quelque partie, ou des pustules, ou la galle, ou le farcin ; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23 Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé

une oreille ou la queue ; mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24 Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché ; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

25 Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner ; parce que tous ces dons sont corrompus et souillés : et vous ne les recevrez point.

26 Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27 Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à téter sous leurs mères : mais le huitième jour et les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28 On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits.

29 Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30 vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31 Gardez mes commandemens, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32 Ne souillez point mon nom qui est saint ; afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33 et qui vous ai tirés de l'Egypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Lois pour le sabbat, et pour toutes les fêtes.

1 Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

2 Parlez aux enfans d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes.

3 Vous travaillerez pendant six jours : le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage, car c'est le sabbat du Seigneur, qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4 Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer chacune en son temps.

5 Au premier mois, le quatorzième jour du mois sur le soir, c'est la pâque du Seigneur,

6 et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

7 Le premier jour vous sera le plus cé-